

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).



L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.

Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses sont publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces interprétations doivent être envoyés à l'adresse cfia.opr-rpb.acia@canada.ca

Examen public du 24 mars au 24 avril 2021

Table des matières

Principes biologiques normes de gestion

6 Production d'animaux d'élevage

Animaux nés pendant la conversion d'une unité de production..... 2

7.5 Cultures produites sous des structures ou en contenants

Objet de 7.5.2.1 2

Portée de l'exception en 7.5.2.1..... 2

Compost pour les mélanges pour semis et plants à repiquer..... 2

Milieu de culture pour semis 2

Milieu de culture pour propagules 2

Listes des substances permises

Huile de menthe pour inhiber la germination 3

Biodégradabilité des détergents 3

Principes biologiques normes de gestion

6 Production d'animaux d'élevage

Animaux nés pendant la conversion d'une unité de production

Est-ce que la viande de descendants d'animaux d'élevage peut être considérée comme biologique si les descendants sont nés sur une unité de production en conversion, avant la fin des douze mois de conversion, si la mère a été élevée sous régie biologique au cours du dernier tiers de la période de gestation (6.2.3.2 b)), en incluant le pâturage et les aliments produits par l'opération, qui sont considérés biologiques lorsque consommés par le troupeau de l'unité de production en conversion (clause 6.3.3? (409)

Non. Suivant les clauses 6.2.3.2 et 6.3.3, la viande des descendants nés sur une terre en conversion ne serait pas considérée comme biologique.

6.3.3 permet que le dernier tiers de la période de gestation survienne pendant les derniers mois de la conversion; la viande des descendants nés à la date même ou après la date à laquelle la terre a complété la conversion de 36 mois pourra alors être considérée comme biologique.

Qui plus est, la progéniture doit être nourrie de lait biologique (6.4.3 d) et f) ; qu'il provienne d'une vache laitière, d'une vache de boucherie ou d'une brebis, le lait ne peut être considéré comme biologique que lorsque la terre a acquis le statut biologique.

7.5 Cultures produites sous des structures ou en contenants

Objet de 7.5.2.1

La section 7.5.2.1 fait-elle référence à tous les milieux de culture utilisés dans un système de contenants, ou uniquement aux milieux de culture utilisés en production en serre? (498.1)

Oui. La section 7.5.2.1 fait référence à tous les milieux de culture utilisés dans un système de contenants.

Portée de l'exception en 7.5.2.1

L'exception pour les mélanges pour semis et plants à repiquer (7.5.2.1 d) concerne-t-elle seulement le pourcentage de 10 % de compost, ou s'applique-t-elle aussi à la fraction minérale de 2 %? (498.2)

Les mélanges pour semis/plants à repiquer peuvent contenir moins de compost, mais doivent contenir une fraction minérale de 2 % conformément à 7.5.2.1 c) et d).

Compost pour les mélanges pour semis et plants à repiquer

Les mélanges pour semis et plants à repiquer doivent-ils contenir du compost? (498.3)

Non. Le point 7.5.2.1 d n'indique pas une teneur minimale en compost.

Milieu de culture pour semis

Est-ce que les semis annuels peuvent être cultivés hors sol, même lors de la phase initiale de propagation (1-2 semaines) et être conformes à la norme (204.1)

Non. Le milieu de croissance des semis annuels doit satisfaire les exigences relatives au sol définies à 7.5.2.1 (tel que référencé par 5.3.3).

Milieu de culture pour propagules

7.5.2.1 décrit la composition acceptable du sol pour les systèmes en contenants. Cependant, les techniques de multiplication par couches et par boutures peuvent

requérir un racinement initial sans sol qui ne fournit aucune nutrition aux plantes propagées (eau, air humide, perlite, vermiculite, sable, mousse de tourbe). Les milieux sans sol peuvent-ils être utilisés pour la multiplication des plantes par bouturage et par multiplication par couches? (204.2)

La nutrition des plantes doit être basée sur le sol tel que défini aux articles 3.73 et 7.5.2.1 de la norme CAN/CGSB-32.310. La nutrition des végétaux ne peut pas être apportée par des méthodes de production hydroponique ou aéroponique. Cependant, lorsqu'une propagule n'a pas besoin de nutrition (coupe, marcottage, prégermination), il est possible d'utiliser un milieu qui ne répond pas aux critères du 7.5.2.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, à condition qu'il ne contienne pas de substances interdites (voir 1.5) et qu'il soit composé uniquement de substances figurant dans le tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311 qui ne fournissent aucun nutriment aux plantes.

Listes des substances permises

Huile de menthe pour inhiber la germination

Est-ce que toutes les huiles végétales, telle que l'huile de menthe, identifiées à la colonne 2 du tableau 4.2 sous Extraits de végétaux, huiles et préparations végétales, peuvent être utilisées pour inhiber la germination des pommes de terre après la récolte? (514)

Les substances, telles que les Extraits de végétaux, huiles et préparations, listées au tableau 4.2, sont destinées à la production végétale, et non aux opérations post-récolte, à moins qu'une annotation indique le contraire. Les huiles végétales non biologiques autres que l'essence de girofle (tableau 8.3) ne peuvent donc pas être utilisées car elles ne sont pas répertoriées au tableau 8.3 (clause 8.3.5 de 32.310). Cependant, les produits de l'huile de menthe biologique peuvent être utilisés pour inhiber la germination après la récolte car ils ne sont pas interdits par 1.4 ou 1.5 de 32.310.

Biodégradabilité des détergents

Le fabricant d'un détergent doit-il vérifier la biodégradabilité de son produit en se basant sur la définition de "biodégradable" à la clause 3.11 de la Norme biologique canadienne (CAN/CGSB 32.310)? (515.1)

Dans la version 2020 de CAN/CGSB-32.310, la définition du terme "biodégradable" (3.11) s'applique spécifiquement aux intrants et aux auxiliaires de production en production végétale et animaux d'élevage. Pour les détergents, la biodégradabilité doit être évaluée en se basant sur les définitions et normes de l'OCDE; se référer à Détergents, tableau 7.4 des LSP. Par conséquent, le fabricant doit démontrer que la biodégradabilité du détergent est conforme ou supérieure aux lignes directrices définies par l'OCDE lors de l'évaluation de la conformité à CAN/CGSB-32.3210.

Un détergent dit biodégradable peut-il contenir des substances non répertoriées ou à usage restreint comme l'acide phosphorique, dont l'utilisation n'est permise que pour les équipements laitiers? (515.2)

Oui. Les détergents doivent répondre aux exigences de biodégradabilité comme indiqué dans le tableau 7.4 de la section 32-311. Il n'y a pas d'autres restrictions